

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de L'Environnement, de L'Aménagement et du Logement de Haute Normandie Service Risques Affaire suivie par Nathalie Viste PEÇU, 10:

2 4 JUIL, 2013

A In SOUS PREFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MER DE SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Christian Durel

Arrêté du 11 juillet 2013

prolongeant un des délais de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de la Compagnie Industrielle Maritime implantée sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Compagnie Industrielle Maritime sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

Vu la demande de prolongation de délai formulée le 29 mai 2013 par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article II.3.5.1 du Titre IV du règlement du PPRT;

Considérant que la nécessité de réglementer l'accès à la plage du GROUIN rend nécessaire la réalisation d'études complémentaires:

Considérant les délais nécessaires à la détermination et la réalisation d'une solution technique répondant à l'objectif précédent;

ARRÊTE

Article 1er - Le délai de mise en œuvre des mesures énoncé à l'article II.3.5.1 du titre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques de la Compagnie Industrielle Maritime sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et la Poterie Cap d'Antifer , approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2012, est prolongé de 24 mois.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, dans les communes de Saint-Jouin-Bruneval et la-Poterie-Cap-d'Antifer, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie.

- le Courrier Cauchois.

Fait à Rouen, le11 juillet 2013

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général.

Éric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.